



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-274

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

- 78-2021-12-28-00006 - Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (2 pages) Page 4
- 78-2021-12-21-00009 - Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages) Page 7
- 78-2021-12-21-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale?? (4 pages) Page 12
- 78-2021-12-21-00011 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique?? (4 pages) Page 17
- 78-2021-12-31-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles ?? (4 pages) Page 22
- 78-2021-12-28-00005 - Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines?? (1 page) Page 27
- 78-2021-12-16-00011 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013?? (4 pages) Page 29

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

- 78-2021-12-31-00004 - Arrêté portant subdélégation de la signature de M Alain Tuffery (DDT par intérim) en matière de transports exceptionnels pour les départements des Yvelines et du Val d'Oise (4 pages) Page 34

## **DDT / Service de l'environnement**

- 78-2021-12-30-00023 - Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2021-2022 (4 pages) Page 39
- 78-2021-12-30-00022 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2021 (4 pages) Page 44
- 78-2021-12-31-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2020-000022 en date du 10 février 2020 portant l'agrément à la société APH Environnement Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 49

78-2021-12-30-00018 - Arrêté préfectoral portant classement du barrage de l'étang de la Sourderie sur le territoire des communes de Montigny Le Bretonneux et de Voisins-le-bretonneux (8 pages)	Page 54
78-2021-12-30-00019 - Arrêté préfectoral portant classement du barrage de l'étang du Moulin à vent sur le territoire de la commune de Guyancourt (8 pages)	Page 63
78-2021-12-30-00020 - Arrêté préfectoral portant classement du barrage du Fond des Roches, situé sur la commune d Élancourt, en C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement (8 pages)	Page 72
78-2021-12-30-00021 - Arrêté préfectoral portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay (12 pages)	Page 81
<b>Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial</b>	
78-2021-12-30-00017 - arrêté délégation signature 2021 transports exceptionnels à DDT yvelines par préfet du val d'oise (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2021-12-31-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation " sites et paysages". (2 pages)	Page 97

DDFIP

78-2021-12-28-00006

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du 31 décembre 2021 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques,
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

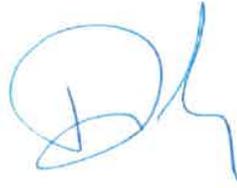
L'arrêté n° 78-2021-08-31-00007 du 31 août 2021 est abrogé.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,



Denis DAHAN

DDFIP

78-2021-12-21-00009

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2021-08-31-00004 du 31 août 2021.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 21 décembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Isabelle DOBIGNY	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Claire BAUSSIAN	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Davy ROLLET	Administrateur des finances publiques adjoint
Madame Carolle CORNEILLET	Inspectrice principale des finances publiques
Madame Sylvie MESONES	Inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Christophe SCHMITT	Inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Raphaël BASTARD ROSSET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DDFIP

78-2021-12-21-00010

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

#### **1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de division.

#### Expertise missions foncières, topographiques et cadastrales :

M. Jean MOLINIE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,  
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,  
M. Dorian MARQUES, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Olga LOLLIER inspectrice des Finances publiques,  
Mme Elodie COPIN, contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Maud MAMET, contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Michelle JEAN, contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Fabienne BONTA, contrôleuse des Finances publiques,  
M. Jean-Louis TOUPENOT, contrôleur des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

M. Arnaud VAILLIER, inspecteur des Finances publiques.

**2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :**

Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division,  
M. Patrick HEROU, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Emilie BA, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,  
M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Hélène PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,  
M. Martin DZIADKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Catherine ZAISS-ORDAS, inspectrice des Finances publiques.

Service affaires économiques :

M. Florian GARRIGOS, inspecteur des Finances publiques.

**3. Contrôle fiscal et recherche :**

Mme Claire BAUSSIAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
M. Christophe SCHMITT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Expertise fiscalité personnelle et patrimoniale :

Mme Nathalie MACE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial, FI, Affaires fiscales et pénales :

Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,  
M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Geneviève REZOAGLI, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Charlotte AUBRY, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Élodie MANZINI, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Jocelyne RUART, inspectrice des Finances publiques,  
M. Stéphane VAEZZADEH, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Sophie JOCHUM, inspectrice des Finances Publiques,  
Mme Catherine TEIXERA, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Sylvaine DREUX, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Naima LATRACH, contrôlease des Finances publiques,  
Mme Sandrine STEWARD, contrôlease des Finances publiques,  
M. Thomas KIOTSEKIAN, contrôleur des Finances publiques.

**4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :**

M. Davy ROLLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division,  
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,  
M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division,  
M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission.

Pôle juridictionnel :

Mme Huguette BOSESE, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Flavie CODEVELLE, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Emmanuelle DEMARCONNAY, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Lydie LAURENT, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Anne ASFAUX, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Catherine JOUILLEROT, inspectrice des Finances publiques,  
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,  
M. Eric VOUAUX, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Marie-Claude BOUDART, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Isabelle MAUCOTEL, contrôlease principale des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Jéannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,  
M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques.

**Article 2 :** La décision n°78-2021-09-30-00033 du 30 septembre 2021 est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources

  
Dominique GROSJEAN



DDFIP

78-2021-12-21-00011

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Anne-Sophie DEDEKEN, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

- M. Vincent ROQUES, inspecteur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de sa division.
- Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Sandrine TEMPLEMENT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE EST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Sophie LORGEUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Francis MADON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Franck LEZE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE OUEST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Anne COUSTY, inspectrice des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE OUEST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Armel GUITTON, inspecteur des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR YVELINES, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- Mme Nathalie HOARAU, inspectrice des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Jean-Marie LAVIE, inspecteur des Finances publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GALLY-MAULDRE ET COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE EST, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son secteur et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des Conseillers aux Décideurs Locaux en fonction.
- M. Nicolas TOUZE, inspecteur des Finances publiques reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- Mmes Karine BERNADET, Anne LE LONS, et Isabelle STIENNE, inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de leur secteur respectif.
- M. Cyrille CULO, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer les documents relatifs aux expertises juridiques.
- Mme Bérandère BAUDOUIN, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de services en fonction au sein de la division.

- M. Alexandre CLARENC, inspecteur des Finances publiques reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- Mme Hani LEMAIRE, contrôleuse des Finances publiques, est autorisée à signer les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les limites établies.
- M. Alexandre DOUEZ, contractuel, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- Mme Vassanthi VASSANTHY, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire classe normale, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.
- M. Loïc GUERRINI, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence de Mme Bérangère BAUDOUIN, les documents de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Béatrice SIMON, administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.
- Mme Françoise CASTANET-GUYARD, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service.
- M. Jean-Pierre LERONDEAU, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Anita CHEVALLIER, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- Mme Laetitia PERESSE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. Elle reçoit également pouvoir de remplacer dans leurs attributions, chacun des responsables de son service et, en cas d'absence, Mme Béatrice SIMON.
- Mme Corine DARIES, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions Mme Sandrine BLANCHARD.
- Mme Sandrine BLANCHARD, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions Mme Corine DARIES.
- Mme Isabelle CHAUCHEPRAT, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- M. Renan FARGE-LE BOURSICAUD, contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer les documents relatifs au fonctionnement de son secteur, dans les limites établies.
- M. Eric DAL BUONO, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à

l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

- Mme Line SAINT VAL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de sa division.

- Mme Marie SAUVET, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.

- Mme Leïla PIERRE-CHARLES-FELIX et M. Abel NEAU, contrôleurs des Finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence de Mme Marie SAUVET, les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les limites établies.

- M. Hervé BABIARSKI et Mme Christiane ARHOUL, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de leur service, dans les limites établies.

- M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines.

**Article 2** : La décision n°78-2021-11-30-00008 du 30 novembre 2021 est abrogée.

A Versailles, le 21 décembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominiqe GROSJEAN

DDFIP

78-2021-12-31-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Versailles



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie CHAUSSERAY et à Mme Marilyn THEPOT, inspectrices, adjointes à la responsable du service des impôts des entreprises de Versailles, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai, ni de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle JALLAT	Inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
Saïd ABAOUI	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Maryse BAHON	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Franck BONNETAIN	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Murielle BORIES	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe BOUCHARD	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Sylvie BOURRAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Magali CAHAREL	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe CAMPION	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Gilles COGREL	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Jean Mary COURGNEAU	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Yasmine DAID	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Dominique DUMAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Carole HROMEK	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Florent JOURDAN	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Florence LECUYER	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Véronique LEDEZ	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Mirella MODESTIN	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Florence OKONSKI	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Franck PROUDHON	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Stéphane ROSSI	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Gilles SERRE	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Loïc XAVIER	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Domonique BAUDON	Agente principale	2 000€			
Océanne BARICHELLO	Agente	2 000€			
Annabelle GENNESSEAU	Agente	2 000€			
Grégory GIUSTI	Agent	2 000€			
Laëtitia GRONDIN	Agente	2 000€			
Mariam KAZDABI	Agente	2 000€			

Marine LOMBRIL	Agente	2 000€				
Julien MACKOWIAK	Agent	2 000€				
Ludovic MORETTI	Agent	2 000€				
Mohamadou SIDIBE	Agent	2 000€				

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles le 31 décembre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Nicole GENTY  
Responsable du  
SIE VERSAILLES

LE DIRECTEUR  
DU SERVICE DES  
IMPÔTS DES ENTREPRISES

DDFIP

78-2021-12-28-00005

Désignation des conciliateurs fiscaux  
départementaux des Yvelines

### Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale du département des Yvelines ;
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.

La décision n°78-2021-08-31-00006 du 31 août 2021 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,



Denis DAHAN

DDFIP

78-2021-12-16-00011

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'article 408 de l'annexe II au code général des  
impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<b><u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u></b>
LE PORT Didier	MANTES-LA-JOLIE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<b><u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u></b>
PARVY Geneviève	VERSAILLES intérim jusqu'au 31 décembre 2021
CLAIR Catherine	VERSAILLES à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	<b><u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u></b>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BELAID Lynda	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
CAHOREAU Guillaume	3ÈME BRIGADE (Versailles) intérim
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<b><u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u></b>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

<b>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</b>	
BOUYSSOU Marie-Françoise	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
RENARD Cécile	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
XARDEL Bertrand	PCRP RAMBOUILLET
COURTIER Christine	PCRP MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
<b><u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u></b>	
MATTEI Alain	LIMAY jusqu'au 31 décembre 2021
GUITTON Armel	MONTFORT-L'AMAURY intérim jusqu'au 31 décembre 2021
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES jusqu'au 31 décembre 2021
MASCART Anne-Virginie	TRAPPES intérim jusqu'au 31 décembre 2021
<b><u>CDIF :</u></b>	
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u></b>	
HEYMANN François MATTEI Alain	HOUILLES intérim jusqu'au 31 décembre 2021 HOUILLES à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
TAVERNIER Martine LECLERC Odile	PLAISIR jusqu'au 31 décembre 2021 PLAISIR à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
HUCHET Nathalie TAVERNIER Martine	POISSY jusqu'au 31 décembre 2021 POISSY à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
PERODEAU Joëlle PERODEAU Joëlle HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD jusqu'au 31 décembre 2021 SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST intérim jusqu'au 31 décembre 2021 SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD jusqu'au 31 décembre 2021
PERODEAU Joëlle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES

	<b>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</b>
HEROU Patrick GRATTEPANCHE Sylvie	LES MUREAUX jusqu'au 31 décembre 2021 LES MUREAUX à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
PEGORARO Sophie PEGORARO Sophie	POISSY intérim jusqu'au 31 décembre 2021 POISSY à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
CLAIR Catherine MALZAC-REYT Caty	MANTES-LA-JOLIE jusqu'au 31 décembre 2021 MANTES-LA-JOLIE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
D'AVERSA Aldo	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST
GENTY Nicole BAQUIAST Sophie	VERSAILLES NORD jusqu'au 31 décembre 2021 VERSAILLES SUD jusqu'au 31 décembre 2021
GENTY Nicole	VERSAILLES à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u></b>
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 2
	<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u></b>
GUENVER Eric	VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2021-08-25-00007 du 25 août 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 16 décembre 2021

Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,



Dominique GROSJEAN



DDT

78-2021-12-31-00004

Arrêté portant subdélégation de la signature de  
M Alain Tuffery (DDT par intérim) en matière de  
transports exceptionnels pour les départements  
des Yvelines et du Val d'Oise

## ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

***Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,***

**VU** le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° 78-2020-07-01-002 du 01 juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 2021 portant retrait d'emploi de Mme Isabelle DERVILLE ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines ;

**VU** la décision n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 du Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-0005 du 13 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2021-12-30-00017 du 29 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines, par intérim ;

**VU** la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**En** application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 78-2020-07-01-002 du 01 juillet 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental par intérim.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée à :

Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière » dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2021-12-30-00017 du 29 décembre 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires  
des Yvelines par intérim



Alain TUFFERY



DDT

78-2021-12-30-00023

Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs  
chargés de procéder à l'expertise des dégâts  
causés par le grand gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles pour la saison cynégétique  
2021-2022

**Arrêté n°78-2021-  
fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise  
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles  
pour la saison cynégétique 2021-2022**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, R. 426-6, R. 426-8, R. 426-8-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** la proposition de mise à jour de la liste des estimateurs, transmise par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, pour la saison cynégétique 2021-2022,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie en date du 23 décembre 2021, relative à la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2021-2022,

**Considérant ce qui suit :**

Les dispositions de l'article R. 426-6 du code de l'environnement, selon lesquelles la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R. 426-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" pour dresser et mettre à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13.

ALAIN TUFFERY

Les dispositions de l'article R. 426-8-2 du code de l'environnement, selon lesquelles les décisions de cette commission, relatives à la liste des estimateurs prévue à l'article R. 426-8, sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des estimateurs chargés, dans le département des Yvelines, de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles donnant lieu à déclaration, pour la saison cynégétique 2021-2022, est la suivante :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE
M. Gérard DELANNOY	78830 BULLION
M. Alexandre DHIB	78490 GROSROUVRE
M. Alain LEFAUCHEUX	28210 SENANTES
M. Eric MOQUELET	78630 MORAINVILLIERS
M. Guillaume RIPAUX	78120 RAMBOUILLET
M. Michel CABLANT	28500 LA CHAPELLE FORAINVILLIERS
M. Jean-Michel BRIOIS	28500 TREON
M. Philippe MIGNOT	91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE
M. Olivier LANGRY	77120 AMILLY
M. Damien BLANCHARD	27700 HARQUENCY
M. Thierry DELAPORTE	95510 AMENUCOURT
M. Rémi ROUSSEAUX	95640 MARINES
M. Paul David ANTHIERENS	77610 LA HOUSSAYE EN BRIE
M. Anthony ISAMBERT	92100 BOULOGNE

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires par intérim et le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France à chacun des estimateurs désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

**3 0 DEC. 2021**

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des Territoires par intérim,



**Alain TUFFERY**

2

Arrêté n° 78-2021-  
fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts de gibiers aux cultures  
et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2020-2021

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Ministère de la transition écologique et solidaire DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, av. de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Tout recours transmis par voie postale dans être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.*



DDT

78-2021-12-30-00022

Arrêté préfectoral fixant les barèmes  
départementaux d'Indemnisation de perte de  
récolte causée par une espèce de grand gibier et  
de remise en état des cultures pour l'année 2021

**Arrêté n°78-2021-12-  
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte  
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2021**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6, R. 426-8 et R. 426-8-1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2021,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en date du 23 décembre 2021, relative à la fixation des barèmes 2021 concernant l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, le ressemis des principales cultures, les pertes de récolte des prairies et les dégâts dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et dans les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho causés par une espèce de grand gibier.

**Considérant ce qui suit :**

Les dispositions de l'article R. 426-6 du code de l'environnement selon lesquelles la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5 du code de l'environnement.

Les propositions de barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier transmis pour l'année 2021 par les représentants de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France et ceux de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les barèmes d'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, le ressemis des principales cultures et de la perte de récolte des prairies sont fixés pour l'année 2021 selon les tableaux ci-après :

### Remise en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare, sauf pour opération manuelle)

<b>OPERATION CULTURALE</b>	<b>INDEMNITE (€/hectare)</b>
Manuelle (taux horaire)	19,70
Herse (deux passages croisés)	75,30
Herse à prairie, etaupinoir	57,50
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90
Rouleau	31,30
Charrue	113,30
Rotavator	77,90
Semoir	57,50
traitement	42,40
Semence	148,50

### Ressemis des principales cultures ( tarif unitaire à l'hectare)

<b>OPERATION CULTURALE</b>	<b>INDEMNITE (€/hectare)</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Semoir	57,50
Semoir à semis direct	65,80
Semence certifiée de céréales	113,60
Semence certifiée de maïs	188,40
Semence certifiée de pois	212,60
Semence certifiée de colza	102,70

### Perte de récolte des prairies

<b>PRAIRIES</b>	<b>INDEMNITE (€/quintal)</b>
Récolte de prairie	11,35

2/4

Arrêté n°78-2021-12-  
fixant les barèmes départementaux 2021 d'indemnisation de perte de récolte  
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures

**Article 2 :** Les barèmes d'indemnisation des dégâts aux cultures causés par une espèce de grand gibier, sont fixés, pour l'année 2021, selon le tableau ci-après :

**Dégâts dans les cultures**

<b>CULTURE</b>	<b>INDEMNITE (€/quintal)</b>
Blé dur d'hiver	33,20
Blé tendre d'hiver	21,80
Orge de mouture et escourgeon	20,20
Orge brassicole de printemps	22,60
Orge brassicole d'hiver	21,00
Avoine	20,40
Seigle	18,50
Triticale	18,80
Colza	53,90
Pois	28,10
Féverolles	28,00
Maïs grain	20,60
Maïs fourrager (ensilage)	5,10
Tournesol	53,80
Betterave à sucre	2,80
Sorgho grain	19,70

**Article 3 :** Les productions en agriculture biologique sont indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures.

**Article 4 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour exécution, transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Versailles, le

**3 0 DEC. 2021**

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des Territoires par intérim,



**Alain TUFFERY**

3/4

**Arrêté n°78-2021-12-  
fixant les barèmes départementaux 2021 d'indemnisation de perte de récolte  
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures**

Modalités et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

DDT

78-2021-12-31-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
SE-2020-000022 en date du 10 février 2020  
portant l'agrément à la société APH  
Environnement Services pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif

Arrêté n° SE-2021-  
modifiant l'arrêté préfectoral SE-2020-000022 en date du 10 février 2020 portant l'agrément à la société APH Environnement Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral SE-2020-000022 en date du 11 février 2020 portant agrément à la société APH Environnement Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande de modification d'agrément en date du 25 novembre 2021 et reçue le 01 décembre 2021 présentée par la société APH Environnement Services ;

**VU** l'avis de la société APH Environnement Services, formulée sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, la personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la société APH Environnement Services a été agréée par arrêté préfectoral SE-2020-000022 en date du 11 février 2020 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'agrément en date du 25 novembre 2021 porte sur l'augmentation de la quantité maximale annuelle de matières de vidange et sur l'extension de la zone de collecte de ces matières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral SE-2020-000022**

L'article 2 "Objet de l'agrément" de l'arrêté préfectoral SE-2020-000022 du 10 février 2020 portant agrément à la société APH Environnement Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

« La société APH Environnement Services, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La société APH Environnement Services déclare que ces matières seront collectées dans les départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Oise (60), de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), de Haut-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 70 tonnes par an en élimination par dépotage dans les unités de traitement d'ECOPUR à Ecquevilly et Bonneuil-sur-Marne.»

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Croissy-sur-Seine aux fins d'affichage. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Croissy-sur-Seine.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

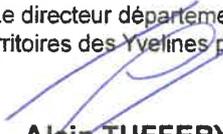
#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de Croissy-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société APH Environnement Services.

Versailles, le **31 DEC. 2021**

Le préfet des Yvelines

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines par intérim

  
**Alain TUFFERY**

1509 1001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2020-000022 en date du 10 février 2020 portant l'agrément à la société APH Environnement Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral

DDT

78-2021-12-30-00018

Arrêté préfectoral portant classement du  
barrage de l'étang de la Sourderie sur le territoire  
des communes de Montigny Le Bretonneux et de  
Voisins-le-bretonneux



**ARRÊTÉ n° SE 2021 -**

**Arrêté portant classement du barrage de l'étang de la Sourderie  
sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux  
Remplaçant l'arrêté n° SE 2013 - 000134**

Le préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 20 septembre 2021 ;

**VU** que le bénéficiaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du 7 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2013 - 000134**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2013 – 000134.

### **Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

#### **Article 2 : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité d'exploitant du barrage de la Sourderie sur les communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines répond aux obligations fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Description et classement de l'ouvrage**

Le barrage de l'étang de la Sourderie est situé sur les communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 630 037 et Y= 6 852 428.

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	3,2 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,10 millions de m <sup>3</sup>
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Oui

Le barrage de l'étang de la Sourderie relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) tenue à jour d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) réalisation, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par les arrêtés complémentaires ;
- 3) tenue à jour d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie.
- 6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

### **Article 5 : Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au Préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au Préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 7 : Modifications et travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Contrôle**

Le service de la police de l'eau ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le Préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication, information et droit des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Voisins-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet

**30 DEC. 2021**

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines par intérim

**Alain TUFFERY**

**ANNEXE 1**  
**Plan de situation**



## Fiche technique



### Bassin de la Sourderie



### Bassin de la Sourderie



Commune: Montigny-le-Bretonneux

Accès: Rue des mouettes / rue des berges via la route de Guyancourt et rue Alfred de Vigny

Parcelle(s): AR102, AH229, AH6, AR203, AR202, AR098, AH232

Date de mise en service: 1980

Maître d'ouvrage: EPA

Maître d'ouvrage: SAN

Entreprise: SEGEX

Exploitant: SEVESC



Photo de situation



#### Inventaire des équipements présents sur l'ouvrage

Equipement	Type	Description
Ouvrage de régulation		
Entonnoir de vidange		Cote 158,00
Vanne	Europam série 202 avec by-pass	Débit de rejet: 235 L/s
Exutoire	DN 800	Bassin des Rousières
Autre exutoire possible	DN 1500	Bassin du routoir (Vanne électrique fermée)
Vidange de fond		
2 vanes murales	DNS00	À la cote 156,20 et 154,56
Déversoir de crues		
Ouvrages d'arrivée		
1 Collecteur d'arrivée	DN 3200	Avec grille et lame siphonoïde
structures métalliques		
lame siphonoïde en aluminium, caillabots		

Utilisation du bassin:  
pêche (convention avec Convention de pêche avec la Carpe de l'étang de St Quentin, triathlon, feux d'artifice)

Activités interdites:  
Arrêté municipal n°96-33 du 02/02/96  
Baignade, Accès en période de gel, Jeux de glaces,  
Activités nautiques

Entretien des espaces verts  
Autour du bassin:  
DDEV CASQY  
Dans le bassin:  
SEA CASQY

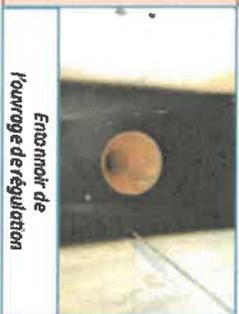
Contacts en cas de situation dégradée du bassin (inondation, pollution):  
Police de l'Eau : 01.71.28.46.83

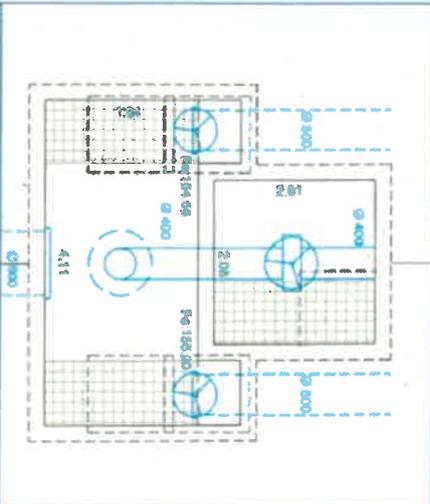


# Bassin de la Sourderie

Nature: Bassin en eau Surface du bassin: 13,6 ha  
 Nature du fond : non connue  
 Volume normal : 100 000 m<sup>3</sup> Volume PHE : 190 000 m<sup>3</sup> (période retour = 100 ans)  
 Hauteur normal : 1,80 m Hauteur d'eau PHE: 3,40 m  
 Cote de Fond: 156,31 Cote normale : 158,10 Cote PHE: 159,70



	<p><b>Caractéristiques de la digue:</b>          Classement en catégorie D          Nature: Limon          Cote de surverse: 161,7          Longueur: 300 m          Hauteur: 3,20 m          Pente: non connue          Largeur à la base: non connue          Largeur à la crête: non connue</p>	
<p>1<sup>er</sup> plan: Arrivée          Second plan: Digue</p>		<p>Encoir de régulation</p>



**OUVRAGE DE RÉGULATION**  
 Entonnoir de vidange à la cote 158,00 – équipé d'une vanne type Europam série 202 avec by-pass  
 Rejet: 235 L/s  
 Calage du débit maximum : ?  
 Exutoire: 0800 vers le bassin des Roussières

**VIDANGE DE FOND**  
 2 vannes murales 0500 à la cote 154,56 et 156,20  
 Exutoire: 0800 vers le bassin des Roussières

**DÉVERSOR DE CRUE**  
 Exutoire: Bassin des Roussières

**Autre ouvrage**  
 Présence d'une vanne électrique actuellement fermée permettant l'évacuation des eaux vers le Rouboir

**Coordonnées GPS régulation:**  
 Latitude : 48,76761765967629  
 Longitude : 2,04800605739258

Accès : Rue des mouettes / rue des berges via la route de Guyancourt et rue Alfred de Vigny

DDT

78-2021-12-30-00019

Arrêté préfectoral portant classement du barrage de l'étang du Moulin à vent sur le territoire de la commune de Guyancourt



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**ARRÊTÉ n° SE 2021 -**

**Arrêté portant classement du barrage de l'étang du Moulin à vent**

**sur le territoire de la commune de Guyancourt**

**Remplaçant l'arrêté n° SE 2013 - 000136**

Le préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 20 septembre 2021 ;

**VU** que le bénéficiaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur ce projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du 7 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2013 - 000136

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2013 – 000136.

## Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 2 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant du barrage de l'étang du Moulin à vent sur la commune de Guyancourt, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines répond aux obligations fixées par le présent arrêté.

### Article 3 : Description et classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang du Moulin à vent est situé sur la commune de Guyancourt.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 630 694 et Y= 6 852 668.

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	5,24 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,055 millions de m <sup>3</sup>
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Oui

Le barrage de l'étang du Moulin à vent relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) tenue à jour d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) réalisation, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par les arrêtés complémentaires ;
- 3) tenue à jour d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie ;
- 6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

### **Article 5 : Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au Préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au Préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 7 : Modifications et travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Contrôle**

Le service de la police de l'eau ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le Préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Guyancourt

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**30 DEC. 2021**

Le Préfet  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines par intérim

  
**Alain TUFFERY**

**ANNEXE 1**  
**Plan de situation**



Crête de digue

## Fiche technique



### Étang du Moulin à Vent





### Étang du Moulin à Vent



**Commune:** Guyancourt  
**Accès:** Rue Jean Monnet (Quartier de l'Europe)  
**Parcelle(s):** AV/642

**Date de mise en service:** 1983  
**Maître d'ouvrage:** non connu  
**Maître d'ouvrage:** SAN  
**Entreprises:** DEVIN LEMARQUAND  
**Exploitant:** SEVESC



*Photo de situation*





Inventaire des équipements présents sur l'ouvrage		
Équipement	Type	Description
Ouvrage de régulation		
Seuil		
Vanne cylindrique	XXI (150 L/s)	
Module à masque	XXL	Calage du débit à 110 L/s
2 vannes murales	DN 300	Pour vidanger l'ouvrage
Exutoire		Petite Bièvre
Vidange de fond		
2 vannes de fond	DN400	À la cote 152,04
Déversoir de crues		
Seuil		Cale à 158,00
Ouvrages d'arrivée		
Collecteur d'arrivée	DN 2500	
Barrage flottant	Bâleir 410	50 ml
Structures métalliques		
Trappes, grilles, caillabotis, tampon		

**Utilisation du bassin:**  
 pêche (convention avec la Carpe guyançournoise depuis 1989)

22 février 1994

Baignade, pânage/accès lors de gel, toute pratique sportive plantations, accès aux engins motorisés, la chasse, tapage et bruits intempestifs, accès à l'île

**Entretien des espaces verts**  
 Autour du bassin:  
 DDEV CASQY  
 Dans le bassin:  
 SEA CASQY

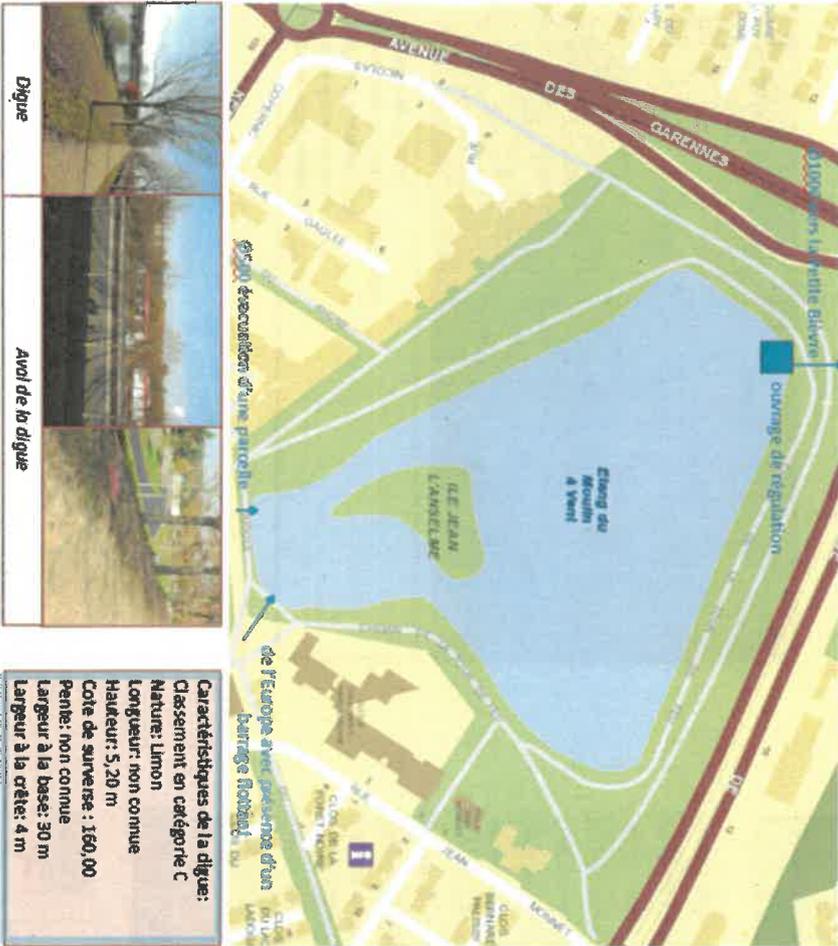
**Contacts en cas de situation dégradée du bassin (inondation, pollution):**  
 Police de l'Eau : 01.71.28.46.83



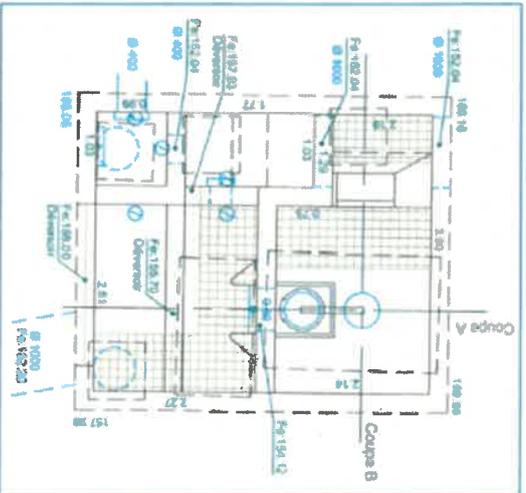
# Étang du Moulin à Vent



Nature: Bassin en eau Surface du bassin: 4,3 ha  
 Nature du fond : non connue  
 Volume normal : 55 000 m<sup>3</sup> Volume PHE : 128 000 m<sup>3</sup>  
 Hauteur normal : 1,60 m Hauteur d'eau PHE: 4,20 m  
 Cote de fond: 154,10 Cote normale : 155,70 Cote PHE: 158,30



Caractéristiques de la digue:  
 Classement en catégorie C  
 Nature: Limon  
 Longueur: non connue  
 Hauteur: 5,20 m  
 Cote de surverse : 160,00  
 Pente: non connue  
 largeur à la base: 30 m  
 largeur à la crête: 4 m



**OUVRAGE DE RÉGULATION**  
 Vanne cylindrique avec portique et flotteur avec module XXI  
 à la cote 155,70  
 Rejet: 110 l/s  
 Débit max en possible : 155 l/s  
 Exutoire: Pente Bievre

**VIDANGE DE FOND**  
 2 vannes Ø 400 pour vidange de fond à la cote 152,04  
 Exutoire: Pente Bievre via Ø 400

**DÉVERSOIR DE CRUE**  
 Seuil: 158,00 Capacité: non connue  
 Exutoire: Pente Bievre

Coordonnées GPS régulation:  
 latitude : 48.77023405854666  
 longitude : 2.056717872619629  
 Accès : rue Jean Monnet

DDT

78-2021-12-30-00020

Arrêté préfectoral portant classement du  
barrage du Fond des Roches, situé sur la  
commune d Élancourt, en C au titre de l'article  
R.214-112 du code de l'environnement

**Arrêté n° SE 2021 -**

**Arrêté portant classement du barrage du Fond des Roches, situé sur la commune d'Élancourt, en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et 5, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n° SE-2019-000200 portant reconnaissance d'autorisation au titre de l'antériorité de l'ouvrage du Fond des Roches ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 20 octobre 2021 ;

**VU** les observations émises par le bénéficiaire sur ce projet d'arrêté en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 7 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la hauteur du barrage du Fond des Roches (14 mètres) et le volume retenu en plus hautes eaux (100 000 mètres cubes) au sens de l'article R. 214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'au moins une habitation dans les 400 mètres à l'aval de ce barrage ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le barrage répond aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage telle que définie à l'article R. 214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le responsable de l'ouvrage le 21 octobre 2021, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité de propriétaire et d'exploitant du barrage du Fond des Roches sur la commune d'Élancourt, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines répond aux obligations fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Description et classement de l'ouvrage**

Le barrage du bassin du Fond des Roches est situé sur la commune d'Élancourt.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 623 159 et Y= 6 853 442.

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	14 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,10 millions de m <sup>3</sup>
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Oui

Le barrage du bassin du Fond des Roches relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

## **Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) constitution, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) réalisation, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par les arrêtés complémentaires ;
- 3) mise en place, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie.
- 6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au Préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au Préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : Modifications et travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle**

Le service de la police de l'eau ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le Préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication, droits et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune d'Élancourt.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**30 DEC. 2021**

Le préfet des Yvelines

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines par intérim

**Alain TUFFERY**

**ANNEXE 1**  
**PLAN DE SITUATION**







# Bassin du Fond des Roches



Nature: Bassin sec  
 Surface du bassin : 1,1 ha  
 Volume normal : 0 m<sup>3</sup>  
 Hauteur normale : 0 m  
 Cote de Fond : 153,85 (fosse devant la vanne)  
 Cote PHE : 155,31  
 Hauteur d'eau PHE : 3,95 m  
 Cote normale : 155,31  
 Cote PHE : 159,26  
 Nature du fond : Non connue  
 Volume PHE : 100 000 m<sup>3</sup>

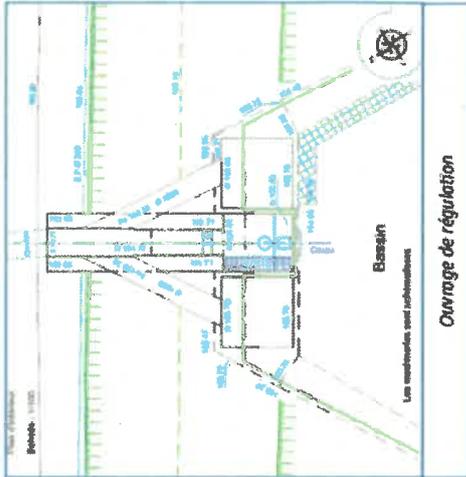


**Caractéristiques de la digue A.**  
 Malraux:  
 Non classée  
 Nature: Déblais argileux  
 Longueur: 225 m  
 Hauteur: 14 m  
 Cote: 160,76  
 Pente: 3/2 amont, 2/1 aval  
 Largeur à la base: non connue  
 Largeur à la crête: non connue

**Caractéristiques de la digue B.**  
 Fond des Roches:  
 Non classée  
 Nature: Limon argileux  
 Longueur: 90 m  
 Hauteur: 12 m (aval) et 6m (amont)  
 Cote: non connue  
 Pente: 3/1 amont, 2,5 aval  
 Largeur à la base: non connue  
 Largeur à la crête: 6 m



Intérieur de l'ouvrage régulation



**OUVRAGE DE REGULATION**  
 Vanne cylindrique Ø5000/4000 de type A  
 Module à masques XX1 – 210  
 Vanne murale DN800 avant ouvrage  
 Rejet: 150 L/s  
 Débit de rejet maximum possible: 200L/s  
 Exutoire: Bassin de la Muette Amont

**VIDANGE DE FOND**  
 Sans objet

**DEVERSOIR DE CRUE**  
 2 déversoirs d'orage  
 Exutoire: bassin de la Muette Amont

Coordonnées GPS exutoire:  
 Latitude : 48,77862682876849  
 Longitude : 1.9716596603393554  
 Accès : rue du fond des roches

DDT

78-2021-12-30-00021

Arrêté préfectoral portant reconduction de  
l'autorisation de destruction des animaux  
pouvant causer des atteintes graves à la sécurité  
aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay



**Arrêté n°78-2021-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes  
graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 427-5,
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



- VU** l'arrêté n° 78-2020-12-17-003 en date du 17 décembre 2020, autorisant la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-00008 du 29 juin 2021, fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
- VU** l'arrêté n°2021 DRIEAT-IF/194 en date du 21 décembre 2021, portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordées à la base aérienne militaire de Villacoublay,
- VU** la demande, en date du 17 novembre 2021, présentée par le colonel Xavier JABOT, commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay, sollicitant une autorisation de destruction d'animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne pour l'année 2022, du fait de l'inefficacité des moyens d'effarouchement conventionnels,

**Considérant** ce qui suit :

Le classement du pigeon ramier, de la corneille noire, de la pie bavarde, de la bernache du Canada et du lapin de garenne, comme espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Yvelines.

La présence significative d'animaux appartenant à ces espèces dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

Le bilan des destructions réalisées sur la base aérienne 107 par la section "prévention du péril animalier", entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 novembre 2021.

Le renforcement des populations d'animaux, plus particulièrement celles des oiseaux, classés ou non susceptibles d'occasionner des dégâts, conjugué à l'accroissement du trafic aérien, qui contribuent à l'augmentation du risque animalier sur les aérodromes.

La prévention du péril animalier, qui vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage, concourant à la sécurité des vols.

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction des animaux appartenant à plusieurs espèces, mis en place sur la base aérienne 107, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des atteintes graves à la sécurité aérienne.



La nécessité de mettre en oeuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Le risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 4 novembre 2021 nécessitant la mise en place de mesures de prévention renforcées afin de protéger les élevages de volailles et d'oiseaux captifs.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires par intérim

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay, est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire pratiquer des opérations de réduction du péril animalier par mise en oeuvre de mesures appropriées de prélèvement d'animaux, complémentaires aux moyens d'effarouchement conventionnels, en prévention d'atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'emprise de la base aérienne, située sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

**Article 2 :** Les opérations objet de l'article premier concernent les animaux appartenant aux espèces suivantes :

- corneille noire (*Corvus corone*),
- pie bavarde (*Pica Pica*),
- pigeon biset (*Columba livia*),
- pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- pigeon colombin (*Columba oenas*)
- étourneau sansonnet (*Strurnus vulgaris*),
- bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- canard colvert (*Anas platyrhynchos*),
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),
- renard roux (*Vulpes vulpes*).

3/6

Arrêté n°78-2021-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne, sur la base aérienne 107 de Villacoublay



**Article 3 :** L'autorisation objet de l'article premier est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

**Article 4 :** Six agents de la section prévention du péril animalier de la base aérienne 107, dont le nom figure ci-dessous, sont habilités à participer aux opérations objet des dispositions de l'article premier :

NOM	NUMERO DE PERMIS DE CHASSER	NUMERO D'AGREMENT EN QUALITE DE PIEGEUR
M. Emmanuel AURAY	4416463	2016-44073-29
M. Raphael AURAY	4417525	13-44-073-107
M. Robin MARTEL-KOEMMERER	26130384	26-20007-025
M. Killian ALLONGUE	20170838036816	-
M. Quentin NOEL	20190128020010	-
Mme Luana GINECCI	20190378006604	78-1833

**Article 5 :** Les opérations de réduction du péril animalier se dérouleront dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les mesures d'effarouchement, réalisées sous forme de perturbation intentionnelle, sont privilégiées chaque fois que possible, avant toute destruction d'animaux ;
- les mesures de destruction des animaux sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre 12, de cages-piège, du furetage et d'oiseaux de fauconnerie ;
- les mesures de destruction sont praticables tous les jours, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achève au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil ;
- seuls les agents agréés en qualité de piégeur sont habilités à procéder à des actions de piégeage ;
- les prélèvements d'animaux, réalisés chaque fois que nécessaire, ne sont pas soumis à quota ;
- la destruction des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.



**Article 6 :** Les prélèvements, par l'emploi d'oiseaux de fauconnerie, d'animaux appartenant à une espèce d'oiseaux figurant à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés dans le respect des mesures de biosécurité en vigueur visant à réduire le risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

**Article 7 :** Un compte-rendu écrit précisant, pour chaque espèce et par type de régulation, le nombre total d'animaux prélevés, est adressé à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

**Article 8 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le directeur départemental des Territoires par intérim et le directeur départemental de la Protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié pour exécution au commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **3 0 DEC. 2021**

Le préfet,

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines par intérim

  
**Alain TUFFERY**

5/6

Arrêté n°78-2021-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves  
à la sécurité aérienne, sur la base aérienne 107 de Villacoublay

30 DEC 2021

Le préfet de la région Île-de-France,  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTÉ

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



Préfecture des Yvelines

78-2021-12-30-00017

arrêté délégation signature 2021 transports  
exceptionnels à DDT yvelines par préfet du val  
d'oise



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16 683**

Délégation de signature à M. Alain TUFFERY,  
Directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Alain TUFFERY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines ;

**VU** la décision du préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 désignant M. Alain TUFFERY en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Direction, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 01 - télécopie : 01 34 25 26 87 – courriel : [ddt-directeur@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-directeur@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, M. Alain TUFFERY pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines

Cergy-Pontoise, 29 décembre 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-31-00001

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation " sites et paysages".



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 9 décembre 2021, nommant ses représentants au sein de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du collège **des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**, visée au 2°) de l'article 2 de l'arrêté n° 78-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages », est modifiée comme suit :

**2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

**Représentants du conseil départemental des Yvelines :**

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, Conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, Conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine.
- Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale du canton de Houilles ;  
suppléant :  
M. Richard DELEPIERRE, Conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, Maire de Rolleboise ;  
suppléant :  
M. Daniel MAUREY, Maire de Boinville-en-Mantois.

Représentants du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse :

- M. Dominique BAVOIL, Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;  
suppléante :  
Mme Anne CABRIT, Présidente du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

31 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

  
Jeanne BENSEDIRA